



L.R.C.S. Photo

*Le libre accès aux victimes est indispensable ... il faut faciliter l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux.*

souffrances, à portée de main des sauveteurs.

Le gâchis est à la mesure du nombre de vies qui auraient pu être épargnées sans cette ligne. Une ligne imaginée par les gouvernants pour protéger la fragile souveraineté des Etats contre les convoitises territoriales. Une ligne rigidifiée jusqu'à l'absurde en ce qu'elle condamne des pans entiers d'une des composantes de l'Etat : sa population. Les gouvernements s'estiment-ils donc propriétaires des souffrances qu'ils administrent ? Nous pensons le contraire : la souffrance des hommes appartient à tous les hommes.

Les règles juridiques subordonnent généralement les opérations de secours à la requête de l'Etat, sauf pour le sauvetage en mer ... L'ordre juridique international privilégie davantage les intérêts d'Etat que les valeurs humaines, et il faut être bien conscient que, pour passer du plan de l'éthique à celui du droit il faudra encore solliciter l'action normative des gouvernements. Consciente de cette exigence, la France a permis de franchir un pas important dans le long processus de reconnaissance du droit d'assistance humanitaire. Le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a

adopté par consensus, à mon initiative, la résolution no. 43/131 sur l'assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Coparrainé par 32 autres pays qui se sont associés au projet français, son contenu, largement innovateur, fut alors perçu, dans les milieux diplomatiques et par les organisations caritatives, comme une manière d'événement auquel on ne croyait plus beaucoup. Et le lendemain, l'U.R.S.S., pour la première fois, s'ouvrait à l'aide internationale. En Arménie.

La logique de ce texte part d'une évidence : les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés. Par conséquent, laisser leurs victimes sans assistance humanitaire "représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme". Les Nations Unies se déclarent convaincues que "la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement". On sait que les organisations caritatives regrettent souvent d'arriver trop tard ... lorsqu'elles peuvent arriver.

Le principe de libre accès aux victimes est précisément la partie "révolutionnaire" (selon un des délégués soviétiques à New York) de ce texte. L'Organisation des Nations Unies invite en effet les Etats concernés par une telle assistance à en faciliter la mise en oeuvre, notamment par "l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable". Selon le nouveau document humanitaire, le libre accès oblige aussi bien l'Etat concerné que les Etats voisins, limitrophes, sollicités de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, "en vue d'autoriser le transit de l'assistance humanitaire". Je voudrais à cet égard rendre hommage aux autorités bulgares qui ont, lors de récents événements, considérablement aidé l'acheminement des premiers secours français à la Roumanie. Ce principe de libre accès ne signifie évidemment qu'un simple droit de passage. Il correspond aussi à l'idée émise, notamment par la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales que présidaient Sadruddin Aga Khan et Hassan Bin Talal, de pouvoir, le cas échéant, utiliser des *couloirs d'urgence* pour atteindre rapidement les victimes.

Du Biafra d'hier à l'Arménie ou au Cambodge de demain, pionniers de la seconde génération de l'action humanitaire, les *French doctors* n'ont jamais voulu attenter à la souveraineté des Etats. Pas plus que les rédacteurs des traités relatifs aux droits de l'homme. Ils réclament seulement que celle-ci s'exerce de façon humanitaire. A cette fin, il convient de passer des proclamations éthiques, politiques, morales, et techniques, à un texte de droit positif, obligatoire pour tous les Etats.

Un mouvement de démocratie directe a été engagé dans ce sens l'été dernier par mon département ministériel. Il consiste en une *pétition universelle* pour le droit d'assistance humanitaire dont le logo représente une mappemonde recouverte d'un pansement et soutenue par une main charitable. L'objectif est atteint : un million et demi de signatures en France. Et demain l'Europe ... Les destinataires : tous les Etats auxquels les individus signataires réclament la reconnais-

sance de ce couloir d'accès aux victimes. Corridor de survie, respectueux des prérogatives gouvernementales. Droit de transit pacifique, désintéressé, sanitaire et provisoire.

Le Président François Mitterrand, inaugurant la session de Paris de la C.S.C.E. le 30 mai 1989, avait ouvert la voie en affirmant que : "*l'obligation de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît le risque de non-assistance*".

Le 14 septembre 1989, à Saint Jacques - de - Compostelle, l'Institut de Droit International, qui regroupe les plus éminents juristes du monde, a adopté une résolution dans laquelle il affirme : "*L'offre, par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de secours alimentaires ou sanitaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé, ne saurait être considérée comme une intervention*

illicite dans les affaires intérieures de cet Etat ...; les secours seront accordés sans discrimination. Les Etats sur le territoire desquels de telles situations de détresse existent ne refuseront pas arbitrairement de pareilles offres de secours humanitaires".

Le droit d'ingérence humanitaire est bien pour demain, et certains devront rougir d'avoir - sous prétexte d'une vision périmée de la souveraineté - retardé sa promulgation, entravé les secouristes, empêché l'action humanitaire, et de s'être ainsi rendus coupables de non-assistance à personnes et à peuples en danger de mort. La souveraineté protège l'Etat des convoitises totalitaires, elle ne prive pas son peuple des convoirs humanitaires.

Il convient de rappeler en permanence la règle : en matière d'intervention d'urgence, il n'y a pas d'obligation de résultat, mais toujours des obligations d'intention et de technique. Des moyens optimum aux services des êtres humains blessés. ■



*Dr Bernard Kouchner, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (France) Chargé de l'Action Humanitaire, (à droite) pendant la Conférence qu'il a donnée à l'UNDRO, le 23 janvier 1990. (A gauche), le Coordonnateur de l'UNDRO M. M'hamed Essaafi.*

En 1971 le Dr Kouchner a créé *Médecins sans frontières* qu'il a dirigé jusqu'en 1979. En 1980, il a fondé *Médecins du Monde* qu'il a dirigé jusqu'en 1988 date de sa nomination comme Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre. Auparavant, il est intervenu d'abord au Biafra, puis en Jordanie, au Liban, en Syrie, au Kurdistan, au Tchad, en Erythrée, au Vietnam, au Cambodge, en Thaïlande, en Afghanistan, au Soudan, au Honduras et ailleurs, constamment mobilisé au service des affamés, des opprimés, des sinistrés. En 1979 il a reçu le prix *Dag Hammarskjöld* pour les Droits de l'Homme et le prix *Louise Weiss* (Parlement Européen) pour son action en faveur des "boat people"; en 1981, le prix *Athinai* de la fondation Onassis, et en 1984, le prix *Européen* également pour son action pour les Droits de l'Homme.